

Rabat le, 21 Février 2007

CIRCULAIRE N°5041/313

OBJET : Régimes Economiques en Douane
Entrepôt Privé Particulier - Modalités de fonctionnement.

REFER : Circulaire n° 5030/200 du 29/12/2006.

Le service est informé que la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 a apporté des réaménagements en matière de mise à la consommation en suite d'entrepôt et du délai de séjour des marchandises qui y sont placées.

En considération de l'évolution du régime de l'entrepôt privé particulier et l'impératif de son adaptation aux nouvelles exigences de certaines activités émergentes, notamment, les plates-formes d'approvisionnement, il a paru nécessaire de rappeler les modalités de son fonctionnement et de présenter les nouvelles mesures le régissant.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

1- Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 75 du décret d'application du Code des douanes et impôts indirects, les entrepôts de douane sont autorisés « en tous points du territoire assujetti où les besoins du commerce et de l'Industrie les rendent nécessaires ».

En application de la réglementation en vigueur, l'agrément des entrepôts s'effectue selon la procédure décrite ci après :

- Dépôt du dossier :

Le dossier est déposé auprès du bureau douanier du ressort (lieu d'implantation de l'entrepôt) constitué des documents requis dont :

- Demande d'ouverture d'entrepôt ;
- Contrat de bail, de concession, ou titre de propriété du local ;
- Plan, en double exemplaire, déterminant l'emplacement ;
- Plan, en double exemplaire, de l'aménagement des locaux ;
- Statuts de la société demandant l'exploitation de l'entrepôt ;
- Extrait du registre du commerce « Modèle J » ;
- Liste des produits à entreposer ;
- Copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise.

- Aménagement des locaux :

Les aménagements des locaux doivent être conformes au plan agréé par le service, étant précisé que toute modification du plan initialement agréé est subordonnée à l'accord préalable de l'administration.

A l'occasion de l'agrément des locaux, il sera tenu compte des spécificités et des besoins de l'activité de l'exploitant.

A ce titre, il est précisé que les conditions requises en matière d'aménagement doivent répondre aux seuls critères liés à la sécurité, à la conservation et au contrôle douanier des marchandises admissibles.

Autorisation d'ouverture :

La décision d'exploitation est accordée par le service central à la lumière du dossier fourni et du rapport d'enquête établi par le service attestant la conformité du local au plan agréé.

Cette décision définit les modalités de fonctionnement de l'entrepôt concédé ainsi que les marchandises admissibles.

2- Codification

En attendant la refonte de la codification des régimes douaniers, les opérations d'entrée et de sortie d'entrepôt continueront à être déclarées selon la codification en vigueur.

3- Cautionnement

Les engagements souscrits au titre de ce régime sont garantis par une caution bancaire ou toute autre garantie agréée par l'administration.

4- Admission des marchandises en entrepôt

Les marchandises admises sont déclarées et vérifiées comme en matière d'importation :

- souscription d'une déclaration en détail réglementaire revêtue d'une garantie agréée;

- dépôt de la déclaration d'admission en EPP, appuyée des documents requis auprès du bureau du ressort territorial duquel relève le local d'entreposage agréé.

- application, le cas échéant, des réglementations particulières (change, contrôle sanitaire vétérinaire, contrôle phytosanitaire, etc.) ; étant rappelé que certaines réglementations particulières ne sont requises que lors de la mise à la consommation. Il en est ainsi, notamment, du contrôle normatif.

Il va sans dire qu'en vertu de la réglementation en vigueur, la mutation a lieu sous les conditions et garanties du régime du transit.

5- Tenue des écritures

Les marchandises placées en entrepôt privé particulier de stockage doivent être inscrites dans la comptabilité matières du concessionnaire.

Cette comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1071-00 du 24 août 2000, à savoir la tenue d'un registre coté et paraphé par le service où sont inscrites les opérations réalisées dans le cadre de ce régime, notamment :

- la nature, les valeurs et les quantités des marchandises y placées ;

- la nature, les quantités et valeurs des marchandises admises en apurement pour lesquelles des déclarations en détail ont été déposées.

6- Surveillance

Les locaux érigés en entrepôt privé particulier de stockage ne sont pas soumis à la surveillance des agents de l'administration.

Toutefois, des contrôles intermittents peuvent être effectués lorsque l'administration le juge nécessaire.

7- Contrôle

Afin de faciliter les contrôles et les recensements, l'entrepositaire est tenu de :

- allouer les marchandises constituées en entrepôt par nature et par destination (entrepôt, mise à la consommation, exportation) ;

- mettre à la disposition des agents de l'administration les moyens humains ainsi que les instruments nécessaires au contrôle et à la reconnaissance des marchandises entreposées ;

- communiquer au service gestionnaire, à la fin de chaque exercice comptable, le résultat de l'inventaire physique des marchandises stockées en entrepôt. Cet inventaire reprend la nature, les quantités et la valeur de ces marchandises ; étant précisé que la valeur est établie sur la base des éléments reconnus le jour de l'admission en entrepôt ;

- présenter à première réquisition des agents de l'administration, les marchandises stockées, la comptabilité matières ainsi que tous registres et documents permettant de s'assurer du respect de l'engagement souscrit.

En cas de constatation de manquants autres que ceux provenant de causes naturelles ou de manipulations autorisées, il sera procédé à la liquidation des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.

8- Délai de séjour

En vertu des nouvelles dispositions de la Loi de Finances, le délai maximum de séjour des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt est fixé à 2 ans.

A titre de rappel, il importe de signaler que le transfert de la marchandise d'un entrepôt à un autre ne donne lieu à aucune prolongation du délai de séjour (article 83 du décret).

Les comptes souscrits avant 2007 continueront à bénéficier du délai réglementaire de trois ans.

9- Régularisation

A leur sortie de l'entrepôt privé particulier, les marchandises sont régularisées suivant les modes et conditions réglementaires habituels, exception faite des cas de mise à la consommation décrits ci-après et dont les modalités de taxation sont régies par les nouvelles dispositions des articles 130, 131-1° et 132 du code amendé :

a- mise à la consommation sur le marché local en libre pratique :

Les droits de douane et autres taxes sont exigibles sur la base de l'espèce et des quantités des marchandises admises en entrepôt augmentées, si lesdits droits

et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° du Code des Douanes et Impôts Indirects .

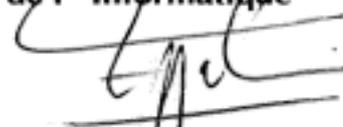
Cet intérêt de retard est calculé depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

b- mise à la consommation de marchandises placées initialement sous RED :

Les conditions de liquidation sont celles applicables auxdites marchandises à la date de leur admission sous ces régimes.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur de la Facilitation
et de l' Informatique**



Mohamed EZZAHAOUI